

N° 4885<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

électorale et portant modification

- de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach
- de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé
- de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher
- de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg

\* \* \*

**RECTIFICATIF CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES INTERIEURES DU 10.2.2003**

(11.2.2003)

**1. Commentaire des articles***Article 60* (Commentaire sans modification)

Le Conseil d'Etat propose de lire au dernier alinéa „... votent dans le local qui leur est assigné ...“ au lieu de „... votent dans le bureau qui leur est assigné ...“.

La constitution des bureaux principaux des quatre circonscriptions doit tenir compte des délais existant en matière de vote par correspondance. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose d'insérer un nouvel alinéa 2 qui se lit comme suit:

*„Onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en en désignant les membres selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.“*

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

*Article 62*

La Commission a estimé que, pour le secrétaire et le secrétaire adjoint du bureau, la précision „parmi les électeurs de la commune“ serait trop restrictive, notamment à l'égard des petites communes. Ces dernières ne pourraient pas avoir recours à des personnes ayant leur domicile électoral dans une autre commune comme secrétaire ou secrétaire adjoint de leur(s) bureau(x) de vote.

Au vu des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 février 2003 relatives à des problèmes d'ordre constitutionnel et des dangers d'abus, la Commission a décidé de maintenir la version initiale du projet de loi.

*Article 67*

La majorité de la Commission se prononce pour le maintien du texte initial. Au premier alinéa sont ajoutés derrière le terme „assesseur“ les mots „assesseur suppléant“. Au deuxième alinéa sont ajoutés le secrétaire adjoint et l'assesseur suppléant pour compléter l'énumération. Les alinéas 1 et 2 se lisent donc comme suit:

*„Nul ne peut être président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant ou calculateur, s'il n'est électeur de la commune, sachant lire et écrire.“*

*Dans aucune élection, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni les titulaires d'un mandat politique électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral.*

La Commission se rallie au Conseil d'Etat, et insère le troisième alinéa ayant la teneur suivante:

*„Les membres effectifs des bureaux de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.“*

Le cinquième alinéa est repris du Conseil d'Etat:

*„Le président du bureau s'assure avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu'aucune des personnes visées à l'alinéa 1 n'est parente ou alliée au degré prohibé ni d'un candidat, ni d'un autre membre du bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.“*

#### Article 77

L'article est sans observation.

## 2. Texte proposé par la Commission

**„Art. 60.**– Vingt jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau, y compris autant d'assesseurs suppléants qu'il y a d'assesseurs. Le président doit choisir les assesseurs et les assesseurs suppléants parmi les électeurs inscrits sur le relevé de son bureau.

Onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en désignant les membres selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. En cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre qui les informe de leur désignation. Le président les remplace par des personnes choisies parmi les électeurs de son bureau.

Quinze jours avant l'élection, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dressent à cet effet un tableau renseignant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des présidents, assesseurs et secrétaires; les assesseurs y figurent selon l'ordre de leur désignation.

En cas d'élections législatives et/ou européennes, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne les assesseurs et les assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune-siège du bureau au moins vingt jours avant les élections. La désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa 1 du présent article. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de la commune-siège du bureau.

*Les membres du bureau principal de chaque circonscription électorale et les témoins, de même que les secrétaires et, le cas échéant, les secrétaires adjoints votent dans le local qui leur est assigné par le collègue des bourgmestre et échevins de la commune-siège de leur bureau.*

**Art. 62.**– Le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint sont choisis par le président *parmi les électeurs de la commune*. Ils n'ont pas voix délibérative. En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire pendant le cours des opérations et au cas où il n'y pas de secrétaire adjoint, l'un des assesseurs est appelé par le président à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

**Art. 67.**– Nul ne peut être président, *secrétaire, secrétaire adjoint*, assesseur, assesseur suppléant ou calculateur, s'il n'est électeur de la commune, sachant lire et écrire.

Dans aucune élection, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni les titulaires d'un mandat politique électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral.

Les membres effectifs des bureaux de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les membres des bureaux de vote se réunissent au moins une heure avant l'ouverture des locaux de vote afin de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

Le président du bureau s'assure avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu'aucune des personnes visées à l'alinéa 1 n'est parente ou alliée au degré prohibé ni d'un candidat, ni d'un autre membre du bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.

**Art. 77.**— Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas convoqués ni admis au vote ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

**Les membres du bureau** et les témoins, de même que le secrétaire et le secrétaire adjoint, votent dans le bureau où ils siègent. Mention en est faite à la suite des relevés de pointage.“

Luxembourg, le 11 février 2003

*Le Président-Rapporteur,*  
Marco SCHANK

